

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 25 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1397-0006

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : St. Joseph's Health Centre of Sudbury

Foyer de soins de longue durée et ville : Villa Saint-Joseph de Sudbury, Sudbury

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 21 au 25 octobre 2024.

L'inspection concernait :

- Une demande liée à une éclosion de COVID-19.
- Deux demandes liées à allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à une personne résidente par une autre personne résidente
- Une demande liée à un deuxième suivi de l'ordre de conformité (OC) n° 002 [inspection n° 2024-1397-0003] en vertu de l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.
- Une demande liée à un suivi de l'ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1397-0005 en vertu du paragraphe 102 (11) du Règl. de l'Ont. 246/22.
- Une demande liée à une plainte portant sur la mise en congé d'une personne résidente et la gestion des comportements réactifs.
- Une demande liée à une plainte portant sur les soins prodigués à une personne résidente.

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

- Une demande liée à une plainte portant sur la prévention des chutes et le programme de soins.
- Une demande liée au décès inattendu d'une personne résidente.

Ordres de conformité délivrés antérieurement :

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1397-0003 en vertu de l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1397-0005 en vertu de l'alinéa 102 (11) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs
Rapports et plaintes
Prévention et gestion des chutes
Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Documentation

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 6 (9) de la *LRSLD* (2021).

Programme de soins

Paragraphe 6 (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une intervention de surveillance réalisée auprès d'une personne résidente soit consignée, conformément au programme de soins de cette dernière.

Sources : Examen d'un courriel de la directrice des soins et des horaires du personnel; entretien avec le directeur des soins intérimaire.

AVIS ÉCRIT : Marche à suivre relative aux plaintes

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 26 (1) c) de la *LRSLD* (2021)

Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

Paragraphe 26 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée prend les mesures suivantes :

- c) il transmet immédiatement au directeur, de la manière énoncée dans les règlements, les plaintes écrites qu'il reçoit concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation d'un foyer si elles sont présentées sous la forme prévue par les

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

règlements et qu'elles sont conformes à toute autre exigence que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis n'a pas transmis une plainte écrite au directeur immédiatement quand il a reçu deux plaintes écrites séparées.

Sources : Examen des plaintes écrites et du rapport d'incident critique; entretien avec le directeur des soins intérimaire.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 74 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

d) un système de surveillance et d'évaluation de l'ingestion d'aliments et de liquides des résidents dont les risques liés à l'alimentation et à l'hydratation sont identifiés;

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis n'a pas respecté le programme de nutrition du foyer en ce qui concerne la mise à l'écrit des aliments et liquides ingérés par une personne résidente.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce que des politiques et des protocoles soient élaborés pour le programme de soins alimentaires et d'hydratation et veiller au respect de ce dernier.

Plus précisément, le personnel n'a pas respecté la politique en matière de nutrition du titulaire de permis (*Nutrition*) quand il n'a pas consigné les suppléments ingérés par une personne résidente lors de la tournée de distribution des aliments.

Sources : Examen de la documentation Point of Care de la personne résidente; politique en matière de nutrition du foyer (*Nutrition*), révisée la dernière fois le 15 décembre 2023; entretien avec le directeur des soins intérimaire.

AVIS ÉCRIT : Rapports et plaintes

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 108 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Traitement des plaintes

Paragraphe 108 (2) Le titulaire de permis veille à ce que soit tenu au foyer un dossier documenté où figurent notamment les renseignements suivants :

c) le type de mesures prises pour régler la plainte, notamment la date où elles ont été prises, l'échéancier des mesures à prendre et tout suivi nécessaire;

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des vérifications soient effectuées et consignées pour les chutes et les soins buccaux d'une personne résidente comme il était indiqué dans la lettre adressée à la famille.

Sources : Examen d'une lettre adressée à la famille d'une personne résidente; entretien avec le directeur des soins intérimaire.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSCRIPTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinscription de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinscription s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Suivi n° 002 de l'ordre de conformité n° 001 [inspection n° 2024-1397-0003] en vertu de l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.